

Bruxelles, le 16 décembre 2015

**Avis n° 2015/21**

**Émis à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1<sup>er</sup>, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Amendements du Gouvernement apportés au projet de loi relative aux  
mesures concernant le renforcement de la création d'emploi et du pouvoir  
d'achat**

*L'amendement soumis au Comité prévoit deux interventions dans le volet financement de la gestion globale des travailleurs indépendants.*

*L'amendement prévoit, en premier lieu, deux mesures qui doivent pallier les conséquences budgétaires de la sixième réforme de l'Etat pour 2016. D'une part, le financement alternatif que la gestion globale des travailleurs indépendants doit recevoir en 2016 en provenance des recettes TVA diminue de 223,0 millions d'EUR. D'autre part, le financement des soins de santé à charge de la gestion globale des travailleurs indépendants diminue également. Le montant est fixé à 1.970,3 millions d'EUR en 2016.*

*L'amendement prévoit, en second lieu, une mesure de compensation de la décision de réduction des cotisations, que le Gouvernement a prise récemment dans le cadre du tax shift. La gestion globale des travailleurs indépendants se verra affecter en 2016 un montant spécifique supplémentaire de 48,7 millions d'EUR provenant des recettes du précompte mobilier. Le solde du montant sera atteint par une augmentation des recettes provenant de la TVA et du précompte mobilier.*

*En ce qui concerne la première mesure, le Comité déplore que celle-ci soit prise dans le cadre d'un règlement de transition temporaire jusqu'à ce qu'un nouveau modèle de financement de la sécurité sociale entre en vigueur. Comme la mesure transitoire est préjudiciable au régime des travailleurs indépendants, le Comité estime qu'il faut rapidement mettre en place un nouveau modèle de financement définitif qui tienne compte des propositions des partenaires sociaux..*

*En ce qui concerne la mesure de compensation de la réduction des cotisations, le Comité se réjouit de voir que la perte de revenus qu'entraînera cette réduction pour le régime des indépendants, sera compensée en 2016 par le biais d'une intervention dans le financement alternatif. Le Comité considère que la même intervention doit avoir lieu à l'avenir en cas de nouvelles mesures.*

Le Comité s'est vu soumettre un amendement du Gouvernement portant sur le 'projet de loi relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emploi

et du pouvoir d'achat'. L'amendement prévoit l'ajout d'un chapitre qui doit pallier 'en partie' les conséquences budgétaires<sup>1</sup> pour la sécurité sociale :

- de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État ;
- des mesures que le gouvernement a récemment prises dans le cadre du tax shift.

En ce qui concerne la gestion globale des travailleurs indépendants, une adaptation est effectuée à cet effet :

- de l'article 66 de la loi-programme du 2 janvier 2001 ;
- de l'article 6, §1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifiée dernièrement par la loi-programme du 10 août 2015.

## **1 Conséquences budgétaires de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État sur la gestion globale des travailleurs indépendants**

Le transfert des compétences suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État a entraîné la disparition de plusieurs dépenses issues des deux gestions globales de la sécurité sociale. Les dépenses de l'INAMI - et donc ses besoins de financement - ont également diminué suite à la réforme de l'État.

Étant donné que les besoins de financement évolu(ai)ent et qu'on a toujours affirmé que le transfert des compétences doit être pour chacune des gestions globales une opération neutre sur le plan budgétaire, une adaptation s'impose du côté des recettes et du financement du secteur Soins de santé.

Le Gouvernement a saisi l'occasion pour :

- évaluer, en concertation avec les partenaires sociaux, les sources de financement de la sécurité sociale ;
- réfléchir, dans le cadre de cette même concertation, au financement des soins de santé.

Dans l'attente de ces réformes, le Gouvernement a décidé d'adapter le financement de l'INASTI et des gestions globales pour le budget 2015 initial, afin de parvenir à un équilibre de la sécurité sociale en termes SEC. Suite à cela, le financement de la gestion globale financière des travailleurs indépendants a connu, dans le cadre du budget 2015 initial, des adaptations temporaires, parmi lesquelles :

- une diminution<sup>2</sup> du financement alternatif que la gestion globale reçoit en vue du financement du solde du secteur des Soins de santé ;

---

<sup>1</sup> Pour la gestion globale des travailleurs salariés et la gestion globale des travailleurs indépendants

<sup>2</sup> En fait, celle-ci a été réduite à zéro.

- une diminution du financement alternatif issu des recettes TVA en vue d'assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale en termes SEC ;
- le non-octroi d'une dotation d'équilibre (parce que le budget initial de la sécurité sociale présentait un équilibre suite aux adaptations énumérées ci-dessus) ;
- une diminution du financement des soins de santé à charge de la gestion globale afin d'assurer l'équilibre de ce secteur.

Il ressort des estimations établies dans le cadre de la proposition de contrôle budgétaire d'avril 2015 que toutes les mesures réunies ont entraîné une perte de revenus de 1.037 millions EUR<sup>3</sup>.

Le texte qui est soumis à l'avis du Comité prévoit des mesures similaires pour 2016. Ainsi, pour 2016 :

- le financement alternatif provenant des recettes TVA sera diminué de 223,00 millions d'euros et ce, afin d'assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale en termes SEC<sup>4</sup>.
- le financement des soins de santé à charge des gestions globales sera diminué afin d'assurer l'équilibre budgétaire des soins de santé. L'intervention limitée de l'INASTI est fixée à 1.970,3 millions d'euros.<sup>5</sup>

## **2 Conséquences budgétaires du tax shift sur la gestion globale des travailleurs indépendants**

Dans le cadre de son objectif visant à réduire la charge fiscale sur le travail, le Gouvernement fédéral a récemment décidé une série de mesures qui doivent entraîner un glissement (para)fiscal des charges. Pour les travailleurs indépendants, le Gouvernement prévoit, dans ce cadre, une réduction des cotisations sociales qui sera en vitesse de croisière en 2018. D'ici là, i) le taux de cotisations actuel de 22%, qui s'applique à la première tranche des revenus et ii) les taux de cotisations réduits de 21% et 21,5%, qui s'appliquent aux revenus des indépendants débutants durant les deuxième et troisième années d'activité, seront ramenés à 20,5%.

Le coût de cette intervention est estimé, en vitesse de croisière (à compter de 2018), à 220,8 millions d'euros si l'on ne tient pas compte d'éventuels effets de retour. Si l'on se base sur un effet de retour fiscal partiel, l'impact budgétaire général s'élèverait

<sup>3</sup> Cf. tableau 2 du Rapport CGG 2015/01. Ce scénario de simulation tenait entre autres compte du non-octroi de la dotation d'équilibre.

<sup>4</sup> En insérant un paragraphe 3 nonies dans l'article 66 de la loi-programme du 2 janvier 2001

<sup>5</sup> En insérant un ajout à l'article 6, § 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifiée dernièrement par la loi-programme du 10 août 2015.

alors en vitesse de croisière à 171 millions d'euros. Pour 2016, la diminution des revenus est estimée à 70,4 millions d'euros.

Le texte soumis au Comité prévoit une disposition visant à pallier, via le financement alternatif, les conséquences budgétaires de la diminution des cotisations pour la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2016. Plus particulièrement, un montant spécifique de 48,7 millions d'euros provenant des recettes du précompte immobilier sera attribué au secteur des travailleurs indépendants. Ce montant sera versé en 12 tranches mensuelles égales à la gestion globale des travailleurs indépendants et ce, à compter de janvier 2016. La mesure en soi s'élève à 70,4 millions d'euros en 2016. Le solde (70,4 – 48,7) est obtenu par le biais d'une augmentation des recettes de la TVA et du précompte mobilier.

### **3 L'avis du Comité**

#### *3.1 Conséquences budgétaires de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État*

Dans ses rapports 2015/01 et 2015/03, le Comité a exprimé son mécontentement quant à la neutralisation temporaire et partielle de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État dans le financement de la sécurité sociale, telle qu'elle a été appliquée pour 2015. En effet, le procédé utilisé est préjudiciable au régime des travailleurs indépendants. Le montant total des recettes perdues par la Gestion globale des travailleurs indépendants suite à cette intervention est supérieur aux dépenses qui ne sont plus à charge du régime suite au transfert des compétences (cf. tableau 2 dans avis 2015/01).

Dans son rapport 2015/01, le Comité a donc indiqué que cette situation ne peut être que temporaire, dans l'attente d'un règlement définitif<sup>6</sup>. C'est pourquoi le Comité déplore au plus haut point que pour 2016, il faudra à nouveau travailler par le biais d'interventions temporaires du fait de l'absence d'un règlement définitif.

Dans ce cadre, le Comité réitère son souhait que l'on abandonne au plus vite l'actuel règlement transitoire qui est préjudiciable à la gestion globale des travailleurs indépendants (cf. supra). Pour le Comité, il faut rapidement mettre en place un nouveau modèle de financement définitif qui tienne compte des propositions des partenaires sociaux<sup>7</sup>.

Ce modèle définitif devrait comprendre une dotation d'équilibre en faveur de la gestion globale des travailleurs indépendants et de la gestion globale des travailleurs salariés, qui serait accordée en respectant la proportion 90% - 10% définie dans l'accord fédéral de gouvernement 2014 (p. 44).

---

<sup>6</sup> D'ailleurs, le Comité a formulé dans son avis 2015/19 des propositions et recommandations pour le financement alternatif de la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

<sup>7</sup> Avis 2015/19

### 3.2 Conséquences budgétaires du tax shift

Dans son avis 2015/20, le Comité a souligné les conséquences budgétaires importantes (220,8 millions d'euros par an en vitesse de croisière) qu'une diminution des cotisations implique pour la gestion financière globale des travailleurs indépendants si les recettes moindres ne sont pas compensées de quelque façon que ce soit. Étant donné que l'on ne doit pas s'attendre à des effets de retour immédiats de la mesure dans le statut social, le Comité a indiqué dans son avis qu'il estimait que la perte de revenus devait intégralement être compensée via un flux de financement alternatif. À cet égard, il aurait souhaité que la prochaine loi-programme comprenne une disposition prévoyant la mise en place, à partir de 2016, d'une mesure de compensation visant à neutraliser entièrement la perte de recettes de cotisations dans la gestion globale des travailleurs indépendants.

Le Comité se dit satisfait de la compensation budgétaire que le Gouvernement prévoit par le biais du financement alternatif en vue de compenser la perte prévue de revenus provenant des cotisations sociales. Il considère que la même intervention doit avoir lieu à l'avenir en cas de nouvelles mesures.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 16 décembre 2015 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

